



Arrêt

**n° 85 418 du 31 juillet 2012
dans l'affaire x / III**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration
et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2011, par x, qui déclare être de nationalité brésilienne, tendant à l'annulation d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 23 mars 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2012 convoquant les parties à l'audience du 7 juin 2012.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT loco Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 22 mai 2007, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9, alinéa 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire,

le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.2. En date du 20 février 2008, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision d'irrecevabilité de cette demande, assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans, par un arrêt n° 20 863, prononcé le 19 décembre 2008.

1.3. Le 25 septembre 2009, la requérante a demandé l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. En date du 23 mars 2011, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 12 avril 2011. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en 1999. Or il résulte de son dossier qu'elle nous a transmis qu'elle a déclaré son entrée auprès de la commune de sa résidence le 8.05.2007. Il résulte de ce document (sic) que l'intéressée est arrivée en Belgique le 19.02.2007 et qu'elle était autorisée au séjour jusqu'au 19.05.2007. L'intéressée a introduit une demande sur base de l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15.12.1980 en date du 22.05.2007. Notons qu'un ordre de quitter le territoire lui a été notifié le 6.03.2008 mais l'intéressé[e] n'y a donné aucune suite. Elle a introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers le 21.03.2008 qui a abouti à un arrêt de rejet en date du 19.12.2008. Force est de constater qu'à l'expiration du délai de séjour qui lui a été accordé, L'intéressée s'est maintenue en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).

L'intéressée indique vouloir être régularisé sur base du critère 2.8 A de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Rappelons qu'il résulte de l'instruction du 19.07.2009 et de son vade-mecum qu'entre en considération (sic) sous ce critère 2.8 A, l'étranger qui a un séjour ininterrompu (sic) de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans, et qui avant le 18 mars 2008 a séjourné légalement en Belgique durant une période (entre ici, en considération chaque séjour couvert par un permis de séjour délivré légalement, à l'exception d'un visa touristique) ou qui avant cette date, a effectué des tentatives crédibles pour obtenir un séjour légal en Belgique. Il ressort à l'examen du dossier de l'intéressée que cette dernière ne peut se prévaloir d'un séjour ininterrompu de 5 ans avant le 18 mars 2008. En effet, même si l'intéressée produit notamment des témoignages, attestations de suivi de cours de français entre 2000 et 2008, il n'en reste pas moins qu'elle a déclaré son arrivée à sa commune de Waterloo en date du 19.02.2007. L'intéressée se argue (sic) d'avoir été mal conseillé à l'époque et c'est dès lors pourquoi elle aurait déclaré son arrivée en 2007. Nous déplorons peut-être le choix de son conseil mais c'est la date du 19.02.2007 (émanant d'un document officiel) qui doit être retenue pour examiner le séjour ininterrompu de l'intéressée. Force est de constater que si l'intéressée séjourne sur le territoire depuis 2007, soit deux ans au moment de l'introduction (sic) de la demande, cela est insuffisant pour se prévaloir à juste titre du critère 2.8 A de l'instruction. A titre surabondant, notons qu'un autre élément du dossier corrobore (sic) au fait que l'intéressée est bien arrivée sur le territoire en 2007. Il s'agit en outre d'examiner son passeport lequel comporte un visa de sortie en 2006 par le Portugal.

Dès lors, quelle que soit la qualité de son intégration (par la production de témoignages, le désir de travailler et disposer de promesse d'embauche, le fait de parler français), cela ne change rien au fait que la condition d'avoir un séjour ininterrompu (sic) de longue durée en Belgique d'au moins 5 ans n'est

pas rencontrée. Les éléments invoqués (sic) par l'intéressée ne peuvent donc justifier une régularisation de séjour.

L'intéressée invoque aussi le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950,. Notons que cette disposition ne vise que les liens de consanguinité étroits. Ainsi, la protection offerte par cette disposition concerne la famille restreinte aux parents et aux enfants. Elle ne s'étend qu'exceptionnellement (CE, 19 nov. 2002, n° 112.671). De plus, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99).

Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante (CCE - Arrêt N°5616 du 10/01/2008). Les états jouissent dès lors toujours d'une marge d'appréciation de l'équilibre qu'il convient de trouver entre les intérêts concurrents de l'individu qui veut séjourner dans l'État et de la société dans son ensemble (Tr. de Première Instance de Huy Arrêt n°02/208/A du 14/11/2002). Les attaches sociales développées par l'intéressée et l'article 8 de la CEDH ne peuvent constituer des motifs suffisants pour justifier une régularisation dans son chef.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« demeure dans le Royaume au-delà [du] délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15/12/1980-Art. 7 Al. 1, 2°). L'intéressée déclare (sic) être arrivée en Belgique en 1999, l'intéressée a déclaré son entrée auprès de la commune de sa résidence le 08/05/2007 et était autorisée au séjour jusqu'au 19/05/2007. Depuis l'expiration du délai du séjour qui lui a été accordé, l'intéressée s'est maintenu (sic) sur le territoire de manière régulière (sic). [...] »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des principes généraux de droit administratif (qui oblige (sic) l'administration à prendre en compte tous les éléments avant de prendre sa décision), de sécurité juridique, de prévisibilité de la norme, de la violation de motivation adéquate de toute décision administrative, en tant que principe général et en ce que cette obligation est énoncée par l'article 62 de [la loi du 15 décembre 1980] et par les articles 1er et suivant (sic) de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de la violation du principe de non-discrimination énoncé par l'article 10 et 11 de la Constitution belge ».

Sous un point intitulé « En ce qui concerne l'interruption de séjour », elle fait valoir que « la requérante séjourne en Belgique depuis mars 1999. Elle a toutefois été obligée de retourner au Brésil à une seule reprise. Elle est rentrée en raison de la maladie de son père et n'est restée au Brésil que quelques semaines. [...]. A son retour du Brésil en 2007, son conseil de l'époque lui avait conseillé de signaler son entrée à la commune afin d'avoir un séjour temporaire de trois mois. Cependant, la requérante vivait déjà en Belgique depuis 1999, ce qu'elle prouve à suffisance de droit ». Elle ajoute que « [La déclaration d'arrivée] prouve uniquement que la requérante venait d'arriver du Brésil où elle était partie passer du temps au chevet de son père malade. Il ne permet pas de remettre en cause le fait que la requérante ait vécu en Belgique bien avant. Le retour de la requérante au pays d'origine était motivé par des raisons familiales impérieuses [...] et ne peut pas justifier un refus tandis que la requérante a conservé ses centres d'intérêts en Belgique. Une telle interruption, pour cause de maladie de son père, n'altère en rien son ancrage local en Belgique, qui lui n'a connu aucune interruption. En occurrence, elle vit depuis maintenant plus dix ans en Belgique, elle a pendant son séjour étudié le français et le néerlandais et a tenté à plusieurs reprises de trouver un emploi », et cite un avis de

la Commission de régularisation. Elle en déduit que « [Le] retour inopiné pour la maladie de son père et l'interruption de son séjour en Belgique pour cette raison peut donc être assimilé (sic) à une cause de force majeure qui ne peut avoir pour résultat de la pénaliser au moment d'apprécier son ancrage local durable en Belgique ». Elle soutient également que « La requérante estime avoir apporté des preuves de sa présence et de sa parfaite intégration en Belgique depuis 1999 », et fait grief à la partie défenderesse de « [n'avoir] jamais invité la requérante à compléter le dossier avant de prendre la décision de refus, comme elle le fait (régulièrement) dans un bon nombre d'autres dossiers [...] ». Ceci constitue par ailleurs une violation de l'article 10 et 11 de la Constitution en ce que la discrimination entre deux personnes dans la même situation n'est nullement justifiée », et cite une jurisprudence du Conseil de céans. Elle ajoute, à cet égard, que « Si la requérante, qui pensait de bonne foi que son dossier était complet, avait eu la possibilité de clarifier et compléter sa demande, elle l'aurait fait en expliquant pour quelle raison elle était retournée au Brésil et elle aurait également pu présenter à la partie adverse un contrat de travail et bénéficier ainsi de l'application du critère 2.8B [...] ».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

A l'appui de ce moyen, elle fait valoir que « Si la requérante n'a pas de liens de consanguinité étroits avec qui que ce soit sur notre territoire, elle a néanmoins de la famille en Belgique, chez qui elle vit depuis son arrivée. Par ailleurs, elle a également tissé des liens avec certains de nos ressortissants ou assimilés. [...] ». Elle soutient également, citant une jurisprudence de la Cour EDH et du Conseil d'Etat, ainsi que de la doctrine, que « les relations humaines invoquées par la requérante dans sa demande de régularisation tombent dans le champ d'application de l'article 8 de cette Convention. Il faut en effet aussi avoir égard au concept de vie privée également protégée par cet article. Or, dans sa motivation, la partie adverse ne prend nullement en compte cet aspect de l'article 8 de la CEDH ». Elle ajoute, à cet égard, que « la requérante qui vit depuis maintenant dix ans en Belgique, a toute sa vie sociale aujourd'hui en Belgique. Elle a tout à fait le droit de pouvoir continuer à vivre sa vie ici ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur les premier et deuxième moyens, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les principes de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, visés dans le premier moyen, et l'article 14 de la CEDH, visé dans le deuxième moyen. Il en résulte que les moyens sont irrecevables en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition ou de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769. Dans

son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011 dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'occurrence, il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par la requérante dans sa demande d'autorisation de séjour et a considéré que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la « régularisation » de sa situation administrative. La partie requérante conteste cette motivation. Force est toutefois de constater que dans sa critique, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, notamment s'agissant des circonstances ayant entouré le retour de la requérante au Brésil, en 2007, et de sa déclaration d'arrivée effectuée la même année, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Quant au grief fait à la partie défenderesse de « [n'avoir] jamais invité la requérante à compléter le dossier avant de prendre la décision de refus, comme elle le fait (régulièrement) dans un bon nombre d'autres dossiers [...] », le Conseil rappelle que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la

placer dans, l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 109.684, 7 août 2002). En outre, la partie requérante reste en défaut d'établir la comparabilité de la situation du requérant par rapport à celle des « autres dossiers » à l'égard desquels elle allègue une prétendue discrimination.

3.3.1. Sur le reste du deuxième moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985,

Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante a établi des liens sociaux en Belgique, ce que la partie défenderesse constate elle-même dans la motivation de la décision attaquée. Le Conseil estime toutefois que de tels liens, tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, de la requérante en Belgique. Il en est de même de l'affirmation péremptoire de la partie requérante selon laquelle la requérante « a toute sa vie sociale aujourd'hui en Belgique ». Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique.

Dans les circonstances de l'espèce, la partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir de la violation, dans son chef, d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH.

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille douze,
par :

Mme N. RENIERS,

Président f. f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA LUMBILA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS